



Décision n° XXXX-DC-XXXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA
fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Flamanville (Manche) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 2 de l'INB n° 109

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-18 et L. 593-19 ;
- Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par Électricité de France des première et deuxième tranches de la centrale nucléaire de production de Flamanville, dans le département de la Manche ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 25 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2012-DC-0283 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Flamanville (Manche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 108 et 109 et n° 167 ;
- Vu la décision n° 2014-DC-0403 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Flamanville (Manche) au vu de l'examen du dossier présenté par l'exploitant conformément à la prescription (ECS-01) de la décision n° 2012-DC-0283 du 26 juin 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire ;
- Vu l'avis n° 2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;
- Vu le courrier DEP-SD2-n° 0457-2006 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 octobre 2006 relatif à la position de l'ASN sur les aspects génériques du réexamen de sûreté des réacteurs de 1 300 MWe à l'occasion de leur deuxième visite décennale ;
- Vu le courrier D4510 LT BPS CDP 06 1047 d'EDF-SA intitulé « liste des modifications VD2/PID2 » du 26 mai 2006 relatif à l'intégration de certaines modifications ;
- Vu le rapport définitif de sûreté de la centrale de Flamanville à l'édition « VD 2 » ;
- Vu la synthèse finale de l'examen de conformité des réacteurs n° 1 et 2 de la centrale nucléaire de Flamanville adressé par EDF-SA à l'Autorité de sûreté nucléaire le 21 septembre 2010 ;

Vu le rapport de conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville adressé par EDF-SA aux ministres chargés de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire le 27 octobre 2010 ;

Vu les observations d'EDF-SA..... ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du au 201x ;

Considérant que les premières conclusions tirées du retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi ont conduit à fixer des prescriptions dans la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 susvisée ;

Considérant que l'analyse du bilan du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville et les résultats de l'exercice de la mission de contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire sur ce réacteur ont fait apparaître la nécessité d'encadrer les actions de l'exploitant par des prescriptions supplémentaires, afin de prendre en compte le retour d'expérience, corriger certains écarts ou encore préciser l'échéance de mise en réalisation de certaines modifications inachevées à ce jour,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire EDF-SA, dénommé ci-après l'exploitant, pour le réacteur n° 2 de l'INB n° 109 du site électronucléaire de Flamanville (Manche). Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB n° 109 devra intervenir au plus tard le 27 octobre 2020.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

Jusqu'à l'achèvement complet des actions permettant de satisfaire aux prescriptions en annexe à la présente décision, l'exploitant présente au plus tard le 30 juin de chaque année les actions mises en œuvre au cours de l'année passée pour respecter les prescriptions et les échéances objets de l'annexe à la présente décision, ainsi que les actions qui restent à effectuer.

Cette présentation peut être effectuée dans le rapport annuel d'information au public prévu par l'article L. 125-15 du code de l'environnement.

L'exploitant informe l'ASN de toute difficulté qui pourrait remettre en cause le respect des échéances associées aux actions précitées.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le JJ MM AAAA.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jaques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

¹ Commissaires présents en séance

Annexe à la décision n° XXX-DC-0XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire du JJ MM AAAA fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Flamanville (Manche) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n° 2 de l'INB n° 109

Prescriptions applicables au réacteur n° 2 de l'INB n° 109
(réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Flamanville)

Titre III : Maîtrise des risques d'accident

Chapitre 1 : Généralités

[INB109-51] Avant le 31 décembre 2014, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des modifications matérielles retenues dans le cadre des études issues du deuxième réexamen de sûreté des réacteurs de 1300 MWe, qui restent à mettre en œuvre sur le réacteur n° 1 à la date de la présente décision.

L'exploitant termine la mise en œuvre des modifications avant le 31 décembre 2015, excepté celles qui font l'objet des prescriptions du Chapitre 3 de la présente annexe.

Chapitre 3 : Maîtrise des autres risques

[INB109-52] Dès la notification de la présente décision et jusqu'au dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB n° 109, l'exploitant transmet à chaque arrêt de réacteur, pour le circuit SEC, dans le dossier de présentation de l'arrêt :

- la liste à jour des écarts relevés sur ce circuit et l'état d'avancement de leur traitement tels que définis à l'article 2. 6. 3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- une revue des écarts affectant ce circuit telle que définie à l'article 2. 7. 1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;
- la stratégie de traitement des écarts non résorbés à l'issue de l'arrêt, accompagnée de l'ensemble des éléments justifiant les échéances de traitement retenues en application de l'article 2. 7. 3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

[INB109-53] Avant le 31 décembre 2015, l'exploitant met en place le dossier de modification « PNXX 2587 » relatif à la mise à niveau à la catégorie K3² de la qualification des capteurs « tout ou rien » (TOR) et analogiques.

[INB109-54] Avant le 31 décembre 2015, l'exploitant met en place le dossier de modification « PNXX 2059 » relatif à l'amélioration de la qualité de l'air comprimé afin de fiabiliser les actionneurs pneumatiques du système de production d'air comprimé dit « circuit SAP ».

[INB109-55] Avant le 31 décembre 2019, l'exploitant met en place le dossier de modification « PNXX 2530 » relatif à la logique de démarrage du circuit d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (GV) afin de limiter le débordement en eau du GV affecté par une rupture de tube GV. Avant le 1er mars 2018, l'exploitant soumet à l'ASN, pour accord, la description de la modification.

[INB109-56] Avant le 31 décembre 2019, l'exploitant procède aux modifications prévues des parcs à gaz dits SGZ et GNU afin de réduire les risques d'explosion interne associés.

**** O ****

² Les catégories de qualification des matériels (K1, K2 ou K3) sont celles définies au 3. 2. 1. d) de la règle fondamentale de sûreté n° IV. 2. b du 31 juillet 1985 fixant les exigences à prendre en compte dans la conception, la qualification, la mise en œuvre et l'exploitation des matériels électriques appartenant aux systèmes électriques classés de sûreté